

# FAQ

## 1. Comment puis-je commencer une recherche généalogique en ne connaissant que mon nom de famille?

Pour effectuer des recherches dans les registres de l'État civil, il est nécessaire de connaître non seulement l'année, mais aussi le lieu d'origine. En l'absence d'autres indices, il est conseillé d'essayer de savoir dans quelles communes un nom de famille donné est répandu, en consultant les bases de données de noms des registres de l'état civil qui peuvent être interrogées dans la section [Cherche par nom](#) ou en consultant d'autres bases de données, telles que:

- [Mappadeicognomi](#);
- [Cognomix](#);
- [Contacognome](#) de [Pagine bianche](#);
- [Family Search](#).

Ce n'est qu'une fois que vous aurez identifié les communes dans lesquelles apparaissent les noms de famille que vous recherchez que vous pourrez interroger la base de données du Portail ou écrire aux différentes archives d'État, voire directement aux services d'État civil des communes.

Pour plus d'informations et de conseils sur la manière d'effectuer une recherche généalogique, veuillez vous référer à la section [Outils](#) du Portail.

## 2. Depuis quand est-il possible de consulter les registres État civil en Italie?

L'État civil a été introduit en Italie à partir de 1806, suite à l'annexion de nombreuses régions à l'Empire français et avec l'introduction du Code civil, et est resté en vigueur jusqu'en 1815.

Pour l'ancien Royaume des Deux-Siciles, qui correspond à peu près à l'Italie du Sud actuelle, et pour le Duché de Modène et Reggio, l'État civil existe depuis 1809. En Sicile, il n'a été introduit qu'en 1820.

Dans le Grand-Duché de Toscane, avec la Restauration, un système mixte a été mis en œuvre: par le motu proprio du 18 juin 1817, le Bureau de l'État civil a été créé, un organisme central dépendant du Secrétariat du droit royal avec la tâche de coordonner et de superviser le travail des curés et des officiers d'état civil en matière d'état civil et la gestion des documents relatifs sur le territoire de tout le Grand-Duché de Toscane. La même chose s'est produite dans le Royaume de Sardaigne à partir de 1837 avec l'introduction du «Règlement pour la tenue des registres d'État civil» annexé à la lettre patente du 20 juin.

Ce n'est qu'à partir de 1866 que la source État civil a une continuité dans toutes les régions et provinces italiennes.

Naturellement, dans les régions acquises au Royaume d'Italie après l'Unification, la série des actes d'état civil a commencé après 1866: pour le Latium et Rome à partir de 1870, à partir de 1871 en Vénétie et au Frioul (à l'exception de l'ancienne zone autrichienne), dans le Trentin-Haut-Adige à partir de 1918, c'est-à-dire à la fin de la Première Guerre mondiale.

## 3. Qui conserve les actes d'État civil publiés sur le Portail Ancêtres?

Le Portail Ancêtres, promu par la [Direzione Generale Archivi](#) (DGA) et géré par l'[Istituto Centrale per gli Archivi](#) (ICAR), a été créé dans le but de rendre utilisable sur le web l'énorme patrimoine des fonds de l'État civil, et pas seulement, conservé dans nos archives d'État.

Les actes d'État civil numérisés, grâce à un accord signé en 2011 avec Family Search, et publiés en ligne n'appartiennent généralement pas aux archives historiques des communes mais sont, pour la plupart, la deuxième copie des registres envoyés par les communes elles-mêmes au tribunal territorialement compétent.

Après la période prévue par la règle, les tribunaux transfèrent plus ou moins régulièrement les registres d'état civil à leurs archives d'État respectives avec leur propre documentation. Depuis 2001, la supervision de l'état civil a été dévolue aux préfetures, et les seconds exemplaires originaux des registres leur ont depuis lors été transférés.

Dans la section [Explorez les Archives](#), il est possible de consulter les fonds documentaires de l'état civil conservés dans les différentes archives d'État.

#### **4. Que faire si dans le Portail je trouve des images de registres d'État civil pour la commune mais pas pour les années qui seraient utiles à ma recherche généalogique?**

Dans ce cas, la cohérence des actes d'état civil pour ces années dans les archives d'État concernées doit être vérifiée dans la section [Explorez les archives](#).

Si l'Institut conserve des documents pour ces années mais ne figure pas encore dans la section [Cherchez dans les registres](#), il est probable que les documents soient en cours de numérisation ou de publication.

Si les archives d'État ne conservent pas de documents pour ces années, il est nécessaire de s'adresser directement aux archives historiques de la municipalité.

#### **5. Que faire si je ne trouve pas dans le Portail les images des registres d'État civil de la commune qui seraient utiles à ma recherche généalogique?**

Dans ce cas, la présence de la documentation de la municipalité en question et sa correspondance avec les archives d'État concernées doivent être vérifiées dans la section [Explorez les archives](#), en utilisant également le moteur de recherche par municipalité.

Si l'Institut conserve des documents pour cette commune mais ne figure pas encore dans la section [Cherchez dans les registres](#), il est probable que les documents soient en cours de numérisation ou de publication.

Si les archives d'État ne conservent pas de documents pour ces années, il est nécessaire de s'adresser directement aux archives historiques de la municipalité.

#### **6. Que puis-je faire si je trouve une inexactitude dans la base de données dans la section [Cherchez par nom](#)?**

Dans ce cas, vous pouvez écrire à l'[Office éditorial](#), qui vérifiera le rapport et modifiera la base de données en conséquence.

#### **7. Que faire si, lors de la [Cherchez dans les registres](#), je constate qu'il manque une page d'un registre ou un registre entier?**

Tous les documents conservés aux Archives d'État n'ont pas été conservés dans des séries complètes et il peut y avoir des lacunes qui sont presque toujours signalées dans les inventaires.

Dans ce cas, si cela n'est pas explicitement indiqué dans l'introduction de la présentation des images elles-mêmes, il est nécessaire de contacter directement les archives d'État qui conservent la

documentation, afin de le vérifier (vous pouvez trouver les coordonnées de l'institution qui conserve la documentation dans la section [Explorez les archives](#)).

## **8. Comment puis-je participer au projet Ancêtres? Comment puis-je contribuer à l'enrichissement de la base de données Cherchez par nom dans le Portail?**

Pour participer au projet, il suffit de disposer d'un ordinateur connecté à Internet, d'un minimum de temps disponible et, bien sûr, de l'envie de s'essayer à la lecture de documents du passé.

Il sera donc possible de choisir n'importe quel projet italien sur le site de [Family Search](#), dont certains sont promus directement par les archives d'État respectives.

Pour commencer l'indexation, vous devez vous inscrire et ouvrir un [Compte gratuit](#).

## **9. Est-il possible d'indexer les registres d'État civil de la commune où je réside?**

Il est nécessaire de vérifier sur le site [Family Search](#) la présence actuelle de projets d'indexation relatifs aux lieux que vous indiquez.

Dans ce cas, vous pouvez démarrer l'indexation en cliquant sur «Démarrer l'indexation».

Vous pouvez contribuer à tout moment, en travaillant à distance, avec une flexibilité maximale et sans contrainte de temps.

Pour commencer l'indexation, vous devez vous inscrire et ouvrir un [Compte gratuit](#).

## **10. Comment puis-je obtenir une copie certifiée de la documentation publiée sur le Portail?**

Afin d'obtenir une copie authentique de la documentation identifiée dans le Portail, il est nécessaire de contacter les Archives d'État qui détiennent la documentation identifiée dans le Portail: les coordonnées peuvent être trouvées dans la section [Explorez les archives](#).

Les copies certifiées, également appelées copies conformes à l'original, sont des copies d'actes dont un officier public habilité atteste, sous sa propre responsabilité, qu'elles sont conformes à l'original (voir l'article 18 du DPR 445/2000).

En ce qui concerne les aspects fiscaux, il faut rappeler que les copies certifiées conformes de documents administratifs sont soumises au droit de timbre, sauf si l'usage pour lequel la copie est demandée (et qui doit être explicite de la part de l'utilisateur) figure parmi ceux pour lesquels une exemption est prévue. Le texte actuel du tableau de l'annexe B) du décret présidentiel n° 642 du 26 octobre 1972 indique les usages pour lesquels l'exonération du droit de timbre est prévue.

## **11. Que dois-je faire pour pouvoir publier une image de la documentation sur le Portail?**

Pour pouvoir publier l'image d'un document sur le Portail, il est nécessaire de notifier les archives d'État qui détiennent le(s) document(s) identifié(s).

Vous trouverez sur les sites officiels des archives d'État respectives des indications spécifiques sur la manière d'obtenir l'autorisation et d'effectuer la communication.

## **12. Est-il possible de partager l'histoire de sa recherche généalogique et de son histoire familiale en la publiant sur le Portail?**

Si le Portail vous a aidé dans vos recherches généalogiques et vous a permis de retrouver des informations sur vos proches, vous pouvez raconter l'histoire de vos ancêtres et de votre expérience

personnelle de recherche en l'enrichissant de photos de votre famille et vous pouvez la voir publiée dans une sous-section [Histoires de familles](#) afin de la partager avec d'autres utilisateurs du Portail.